



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Politique de déneigement

Décembre 2019

But de la politique de déneigement

Cette politique de déneigement vise à préciser aux citoyens les niveaux de services auxquels ils sont en droit de s'attendre en matière d'entretien des voies publiques et piétonnes en période hivernale. La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a à cœur d'assurer aux usagers des déplacements sécuritaires, tout en ayant comme objectifs de le faire dans un cadre défini et au meilleur coût possible.

Réserves – Situations exceptionnelles

Cette politique est basée sur des conditions météorologiques hivernales normales ainsi que sur la fiabilité et la disponibilité des ressources humaines et matérielles. La Ville ne peut garantir le niveau de service dans des conditions climatiques anormales ou extrêmes.

Selon ce que peut exiger ou engendrer une situation exceptionnelle (grèves, événements spéciaux, mesures d'urgences, etc.), la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement tout en s'assurant de rencontrer les critères demandés pour offrir les services essentiels (ambulance, pompier, police).

Aspects couverts

- ✓ Surveillance de l'état des voies de circulation et trottoirs
- ✓ Conditions de déneigement d'une chaussée
- ✓ Conditions de déneigement d'un trottoir
- ✓ Enlèvement de la neige
- ✓ Hauteur de l'andain
- ✓ Délais de déblaiement de la neige
- ✓ Règlements

1. Surveillance de l'état des voies de circulation et trottoirs

La surveillance de l'état des voies de circulation et des trottoirs est effectuée par le personnel du Service des travaux publics. Le travail requiert le suivi des prévisions météorologiques, des inspections sur le terrain et le suivi à distance des

véhicules de déneigement munis d'un GPS afin d'assurer une bonne rapidité d'intervention.

2. Définitions

Artère principale:	Voies de circulation principales de la Ville (Avenue du Palais et Rue Martel).
Artère collectrice :	Voies de circulation qui servent de transit entre les rues locales et les artères principales (Rue Taschereau, Rue Ste-Christine, Avenue Robert-Cliche, Rue Lambert, Rue du Parc et le tronçon Avenue St-Louis – Lavoisier – Versant).
Artère locale prioritaire :	Voies de circulation à caractère résidentiel qui présentent des particularités nécessitant une intervention prioritaire aux artères locales standards (Rue Jolicoeur, Rue des Mésanges, Rue du Cap et Rue Gilbert).
Artère locale:	Toutes autres voies de circulation à caractère résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel dans les secteurs urbains et rural.
Déblaiement :	Opération de pousser ou déplacer la neige afin de dégager les chaussées, trottoirs et toutes autres voies et propriétés publiques. Le niveau d'accumulation au sol peut déterminer le moment où cette opération est mise en œuvre.
Déglçage :	Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules permettant de dégager les puisards et éviter l'accumulation d'eau.
Déneigement :	Ensemble des opérations incluant le déblaiement et l'épandage sur les chaussées et les trottoirs.

Enlèvement de la neige :	Action de retirer la neige accumulée en andain sur la chaussée en la soufflant sur les terrains riverains ou dans des camions de transport. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec un chargeur ou rétrocaveuse, ainsi que le dégagement des bouts de rues et des triangles de visibilité.
Épandage :	Action d'épandage de fondants et/ou abrasifs.
Entretien sporadique :	Action entourant les opérations de déneigement dans des secteurs non habités et pour la plupart éloignés du milieu urbain à une fréquence déterminée mais sporadique.

3. Conditions de déneigement d'une chaussée

La Ville ou, s'il y a lieu, son mandataire assure le déblaiement de toute chaussée désignée comme voies publiques (artères principales et collectrices et rues locales), ainsi qu'une section sous la responsabilité du MTQ (faisant ici partie de l'artère principale).

Priorité 1 : Artère principale

Priorité 2 : Artères collectrices et artères locales prioritaires

Priorité 3 : Artères locales (en débutant par les rues en côtes)

Toutefois, certains chemins publics identifiés font l'objet d'un entretien sporadique; il s'agit du rang St-Jean, du rang Ste-Marie, du rang de la Fourche-à-François, de la portion de l'Assomption Sud au SUD de la route Calway, de la route Calway entre le rang de l'Assomption Sud et la route 276, des traverses entre la rue des Boisés-Dulac et la rue Huard, du Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, de la portion NORD du Village-Marie (après le 888, rang du Village-Marie) et. Ces secteurs sont identifiés en conséquence à l'aide d'une signalisation spécifique pour informer les usagers.

3.1 Cas d'exception pour la route Cyrille-Giguère

Un cas d'exception s'applique à la route Cyrille-Giguère. Pendant une tempête de neige accompagnée de forts vents, par souci de sécurité pour les usagers de la route et les travailleurs de la Ville, celle-ci se réserve le droit

de suspendre temporairement ses opérations de déneigement pendant cette période où la visibilité est souvent nulle. Toutefois, la Ville s'engage à déblayer et à souffler cette route dès que la situation le permet, soit lorsque la tempête se sera calmée.

4. Conditions de déneigement d'un trottoir

Le déneigement des trottoirs s'effectue selon les critères suivants :

Priorité 1 : Artère principale (tous les trottoirs)

Priorité 2 : Artères collectrices (tous les trottoirs dont ceux de l'avenue Lavoisier entre St-Jean et Croissant-Verdier)

Priorité 3 : Artères locales. Les trottoirs sur les artères locales de la Ville ne sont pas entretenus en période hivernale incluant Ste-Thérèse.

5. Enlèvement de la neige (soufflage sur le terrain ou soufflage et transport)

Par défaut, l'enlèvement de la neige provenant des voies de circulation et des trottoirs est effectué par soufflage sur les terrains riverains. Exceptionnellement, soit lorsque l'espace en rive est insuffisant, voire inexistant, la neige est alors soufflée et transportée par camions dans notre dépôt de neiges usées. Seules les entrées privées sont évitées par le soufflage dans le cas où celles-ci sont déneigées par l'occupant.

Ainsi, les propriétaires riverains sont invités à protéger adéquatement leurs arbres, arbustes et aménagements situés en à proximité des voies publiques et piétonnes.

6. Hauteur de l'andain

6.1 À la suite d'une opération déblaiement

Lors des opérations de déblaiement de la neige, la responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières, pendant et à la suite d'une précipitation, est de la responsabilité du citoyen riverain, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de l'andain. Toutefois, en aucun cas, le citoyen ne peut remettre la neige dans la rue.

6.2 À la suite d'une opération soufflage et déglacage

L'andain formé à la suite des opérations de soufflage ou de déglacage est justifié par des considérations opérationnelles qui minimisent les coûts pour la Ville. L'andain laissé par ces opérations sera, si la situation le permet, dégagé ou abaissé par la Ville si sa hauteur dépasse 500 mm.

7. Délais de déblaiement de la neige

Le déblaiement consiste à l'ensemble des opérations que la Ville ou son mandataire effectue durant et après une précipitation de neige pour libérer les chaussées et les trottoirs de la neige qui les encombre, le tout, de façon à permettre la circulation des véhicules et le passage des piétons.

7.1 Critères de déblaiement ou de déneigement

Le diagramme ci-dessous définit les niveaux de service pour le déblaiement ou le déneigement de la neige :

CRITÈRES DE DÉBLAIEMENT OU DE DÉNEIGEMENT		
Types de voies	Critères pour les voies de circulation	Critères pour les trottoirs
Artère principale	Début des accumulations	5-10 cm
Artères collectrices	Début des accumulations	5-10 cm
Artères locales prioritaires	Début des accumulations	---
Artères locales	5-10 cm	5-10 cm

À noter : Des opérations de déblaiement et de déneigement restreintes peuvent être effectuées dans les côtes abruptes de la Ville lorsque les précipitations sont inférieures à 5 cm. Ces opérations consistent à de l'épandage de fondants et/ou abrasifs qui peuvent être accompagnées de tassage, le tout visant à rendre les voies de circulation sécuritaires.

7.2 Fin des opérations de déblaiement

Après une opération normale de déneigement, soit à la suite d'une accumulation d'environ 20-30 centimètres, le déblaiement des voies de circulation et trottoirs est échelonné sur une période de temps raisonnable et doit normalement être achevé 24 heures après la fin des précipitations pour

ce qui des voies de circulation et 36 heures après la fin des précipitations dans le cas des trottoirs.

7.3 Déblaiement des bornes-fontaines

Les bornes-fontaines sont déblayées lorsque moins de 450 mm de la borne est visible ou lorsque l'accès à celle-ci est très difficile. La neige est alors tassée ou soufflée sur un rayon d'environ 1 mètre autour de la borne-fontaine sur les terrains adjacents ou, à défaut, ramassée et transportée vers le dépôt de neiges usées.

8. Déneigement des stationnements municipaux et des accès aux bâtiments municipaux

Les stationnements municipaux et les accès aux bâtiments municipaux (exemple : escaliers) doivent être déneigés selon les heures d'utilisation des bâtiments.

- En tout temps, la caserne doit être déneigée en priorité.
- À chaque séance du conseil, soit vers le 2^e lundi de chaque mois à 19h30, les escaliers de la porte 4 de l'hôtel de ville doivent être déneigés.
- Une attention particulière doit être portée au stationnement du Centre communautaire vu la clientèle plus âgée.

9. Règlementation

La politique de déneigement réfère à la règlementation en vigueur.

9.1 Soufflage sur les terrains riverains

Conformément à l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales du gouvernement du Québec il est indiqué que « Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus ». Il est donc permis à la Ville de procéder à des opérations de soufflage sur les terrains riverains qui le permettent.

9.2 Stationnement interdit à certaines périodes

Conformément à l'article 8.3.2 du règlement sur la circulation publique et le stationnement #471-95 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) Sur une rue, une place publique ou parc de stationnement que la Ville offre au public, de 0h00 (minuit) à 7h00 A.M. entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année, sauf aux endroits désignés;

- b) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés. Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public, doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage. La réglementation générale concernant le stationnement de nuit s'applique lors de la saison hivernale dans ce parc.

9.3 Neige déposée sur la propriété publique

Conformément à l'article 3.2.12 du règlement sur les nuisances #311-97 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la neige et la glace sont considérées comme nuisances et sont prohibées (à moins qu'il en soit autrement permis par règlement de zonage ou de construction en vigueur) à partir du fait où le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, jette, dépose ou permet que celles-ci soient jetées ou déposées sur le trottoir, la voie publique de circulation, une place publique, un cours d'eau municipal ou public, ou tout terrain public.